

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «création d'un prélèvement d'eau et périmètre d'irrigation collective» sur la commune de La Roche Noire (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2018-ARA-DP-01140

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01140, déposée complète par l'Association syndicale libre des Turlurons (ASL) le 19 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 9 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un réseau d'irrigation collectif sur une superficie de 1900 ha, avec une irrigation effective d'environ 900ha par an (d'avril à octobre) répartis sur 12 communes du Puy-de-Dôme (Orcet, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Pérignat/Allier, La Roche Noire, St Georges-es-Allier, St Bonnet-lès-Allier, Chauriat, St-Julien-de-Coppel, Chas, Espirat, Reignat, Billom) ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation des travaux suivants :
- installation d'une station de pompage sur la commune de La Roche Noire (63) permettant un prélèvement d'eau de 2 200 m^3/h dans la rivière Allier ;
- installation de 3 surpresseurs aux lieux-dit « Ceyssat », « Champortat » et « Reignat Sud » ;
- création d'un réseau de canalisations enterrées de diamètre 90 à 500 mm, d'une longueur de 66 900 ml ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
- 16 a) Projets d'hydrauliques agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha
- 10 Canalisations et régularisation des cours d'eau;

Considérant que le prélèvement d'eau est prévu à proximité du champ captant du SIVOM d'Issoire sur la commune du Cendre et en amont du champ captant de Clermont Métropole sur les communes de Mezel et Dallet et qu'une analyse approfondie nécessite d'être menée pour apprécier les impacts du prélèvement sur la capacité des champs captant existants et sur les effets cumulés de l'ensemble des prélèvements sur la ressource qui sert à alimenter en eau potable près de 60 % de la population départementale ;

Considérant que le prélèvement doit démontrer la prise en compte des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en matière de volume de prélèvement annuel et de respect des débits d'étiage de l'Allier ;

Considérant que la capacité d'irrigation de 900 ha/an induit des modifications de pratiques culturales et d'assolement et que ces changements peuvent impacter la qualité de la ressource (pesticides, nitrates) et des milieux naturels (sols, biodiversité) et que des mesures méritent d'être définies pour éviter, réduire voire compenser ces impacts et assurer un suivi dans le temps de la qualité de l'eau et des milieux naturels ;

Considérant que le projet est situé sur un espace de forte sensibilité environnementale :

- au sein du site Natura 2000 « Val d'Allier-Alagnon »
- à proximité de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II « Allier pont de Mirefleurs à Dallet », « Puy benoît », « Lit majeur de l'Allier moyen » et « Coteaux de Limagne occidentale » ;

et que les éléments présentés dans le dossier mettent en évidence les impacts potentiels notables du projet sur les milieux aquatiques ainsi que sur la faune et la flore ;

Considérant que le projet doit démontrer la prise en compte des risques inondation, car il se situe en zone d'aléas forts du PPRNPi du Val d'Allier Clermontois approuvé en novembre 2013 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un prélèvement d'eau et d'un périmètre d'irrigation collective, n°2018-ARA-DP-01140 présenté par l'Association syndicale libre des Turlurons (ASL), concernant la commune de La Roche Noire (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 avril 2018

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service.

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

<u>Où adresser votre recours ?</u>

- <u>Recours administratif</u>

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- <u>Recours contentieux</u>

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03